



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant  
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de  
Bussy-Lettrée (51)**

n°MRAe 2017DKGE60

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 13 février 2017 par la commune de Bussy-Lettrée (51), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 février 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Bussy-Lettrée permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Plan climat énergie territorial (PCET) de la région Champagne-Ardenne, le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (CAC), le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Vatry et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne en cours d'élaboration ;

Observant que les communes de Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée et Soudron, dont les PLU sont en cours d'élaboration, ont pour objectifs de porter quatre orientations quasi-identiques au sein de leurs Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) respectifs dans le but de co-construire une planification urbaine en phase avec les enjeux de développement durable, notamment à travers une vision commune sur le développement économique de la Vallée et de la Plaine champenoise, l'amélioration de l'accueil des habitants et la protection des espaces sensibles pour l'environnement ;

### **En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population communale qui passerait de 331 habitants en 2013 à 427 d'ici 10 ans, soit 96 habitants supplémentaires ;
- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de la population de 71 habitants entre 1999 et 2013 ;
- la commune identifie le besoin de construire 2 logements par an supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages ;

Observant que :

- les prévisions de population sont légèrement supérieures à l'évolution des 15 dernières années ;
- la commune ouvre une zone à l'urbanisation immédiate de 2,7 ha pour l'habitat à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine dans le but de conforter l'urbanisation en cœur de village ;
- ce secteur se trouve en dehors des zones humides et naturelles sensibles, et en dehors des zones de bruit du PEB de l'aéroport de Paris-Vatry ;
- l'ouverture à l'urbanisation immédiate de 2,7 ha semble excessive au regard des besoins en nouveaux logements et que cette ouverture aurait pu être plus progressive en classant une partie de cette surface en zone d'urbanisation différée (2AU) ;
- le projet de PLU reclasse par ailleurs 25 ha de zones actuellement constructibles dans le POS en zones agricoles A au sein du PLU ;

#### **En ce qui concerne les zones d'activités**

Considérant qu'une partie de l'aéroport de Paris-Vatry ainsi que la zone d'activité adjacente se trouvent sur le territoire communal ;

Observant que les espaces potentiels de développement de cette zone d'activité sont identifiés au sein du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne en cours d'élaboration ;

#### **En ce qui concerne les risques naturels**

Considérant que le développement urbain devra prendre en compte le risque « remontée de nappe dans les sédiments » auquel la commune est soumise ;

#### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant que le territoire comprend une continuité écologique le long de la Vallée de la Soude, protégée par un zonage N et/ou un classement au titre des espaces boisés classés (EBC) ;

#### **En ce qui concerne les risques sanitaires**

Observant que :

- le système d'assainissement est individuel sur l'ensemble des habitations de la commune et qu'il fait l'objet d'une surveillance par les services de l'agglomération de Châlons-en-Champagne chargés de la gestion du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;

- le zonage d'assainissement est en cours de révision sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Bussy-Lettrée n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Bussy-Lettrée **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 mars 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation  
Alby SCHMITT



p.o : Yannick YOMASI

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**